



ONEC

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES DU GABON

*Développer, Fédérer et Promouvoir
l'Expertise de nos membres*

Règlement Intérieur des comités



TITRE I : CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 : Mise en place des comités

En application de l'article 21 de la Loi, l'Ordre National des Experts Comptables du Gabon a créé trois comités permanents et d'autres pourront s'y ajouter comme le prévoit l'article 36 du Règlement Intérieur de l'Ordre :

Le comité « Education et formation » ;

Le comité « Normes » ;

Le comité « Déontologie et discipline ».

Chaque comité permanent du Conseil de l'Ordre est constitué conformément à l'article 21 de la loi 022/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre. Les comités se réunissent selon le calendrier annuel fixé par leurs présidents et vice-présidents, en consultation avec le secrétariat et en fonction de leur programme de travail.

Les réunions des comités se tiennent au siège de l'ONEC sis à l'immeuble « Horizon » dans la vallée Sainte Marie, au siège d'un membre, ou dans un autre endroit approuvé par le bureau du Conseil de l'Ordre.

Article 2 : L'objet des comités

Les comités ont pour mission de procéder à l'étude des questions qui leur sont soumises par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre et à l'élaboration des conclusions à soumettre à son agrément.

TITRE II : COMPOSITION DES COMITÉS

Article 3 :

Selon l'article 36 du Règlement Intérieur, les membres des comités sont désignés par le Conseil de l'Ordre. Le président et le vice-président d'un comité doivent posséder les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions et des responsabilités du comité qu'ils président.

Article 4 :

Le président et le vice-président des comités décident de la répartition de leur travail et de leurs responsabilités.

Article 5 :

Les présidents et vice-présidents des comités sont désignés pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Article 6 :

Tout poste de président ou de vice-président d'un comité devenu vacant à la suite d'un décès, d'une démission, d'une déchéance de droit ou pour toute autre raison est pourvu selon les modalités ayant régi la désignation ou le choix du titulaire initial du comité concerné. Le Conseil de l'Ordre est invité à approuver le remplacement conformément à l'article 36 du règlement intérieur de l'ONEC. Les personnes désignées pour pourvoir les postes vacants, les occupent pendant la durée restante du mandat de leurs prédécesseurs.



Article 7 :

Le comité assure la coordination et la collaboration entre le Conseil de l'Ordre et ses activités tout au long de son mandat.

Article 8 :

L'évaluation des comités sera effectuée conformément au cadre approuvé par le Conseil de l'Ordre.

Article 9 :

En consultation avec le Conseil, le président et le vice-président des comités élaborent les plans de travail, les ordres du jour et les rôles de leur comité conformément au Règlement intérieur.

Article 10 :

Lorsqu'il peut être raisonnablement attendu que plusieurs comités aient un intérêt commun concernant une politique ou un domaine de travail, le Conseil détermine lequel assume la responsabilité principale d'une question donnée, en fonction du mandat respectif du comité. Le cas échéant, des réunions des comités sont programmées de manière à faciliter la collaboration entre les comités partageant un intérêt commun.

TITRE III : MÉTHODES DE TRAVAIL DES COMITÉS

Article 11 :

Le Conseil de l'Ordre établit des feuilles de route aux comités. Ceux-ci agissent uniquement conformément à ces actes constitutifs ou selon les instructions du Conseil concernant toute autre question. Les comités prennent des décisions, émettent des recommandations et assurent leur travail de suivi conformément au pouvoir qui leur est délégué par le Conseil de l'Ordre et décrit dans leur feuille de route.

Article 12 :

Les présidents et vice-présidents des comités, en consultation avec le Secrétariat, établissent un plan annuel de réunions et les ordres du jour de celles-ci. Les objectifs des comités, ainsi que les ordres du jour y afférents, doivent être validés à chaque réunion par le Conseil de l'Ordre, de manière à assurer leur clarté.

Article 13 :

Les comités adoptent des formats normalisés pour la présentation de leurs rapports au Conseil de l'Ordre concernant toutes les décisions et toutes les mesures prises pendant une réunion, qu'elle ait lieu en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique de communication. Toutes les recommandations présentées au Conseil doivent inclure les coûts associés ou les incidences budgétaires ou attester l'absence d'incidence.



Article 14 :

Les comités veillent à ce que les documents, les décisions et d'autres éléments proposés soient examinés sur le plan juridique avant d'être présentés au Conseil pour examen ou pour décision.

Article 15 :

Le secrétariat assure la distribution des documents des réunions aux membres des comités au moins une semaine avant le début des réunions et veille à ce qu'ils contiennent le texte des projets de décision soumis à l'appréciation des comités.

Article 16 :

Le comité ne peut délibérer qu'en présence d'une majorité simple des membres votant, en personne, par délégation écrite, par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique de communication leur permettant de suivre les délibérations et d'y participer en temps réel.

Article 17 :

Procédures décisionnelles des comités : Le comité fait tout son possible pour que toutes les décisions soient adoptées par vote par consensus. Pour être adoptées, toutes les décisions requièrent une majorité des deux tiers des personnes présentes.

Article 18 :

Les questions sur lesquelles le président et le vice-président d'un comité ne parviennent pas à un consensus dans l'exercice de leur autorité conjointe sont tranchées par le président du comité.

Article 19 :

Le secrétariat coordonne et facilite le travail des comités en offrant son soutien aux présidents et vice-présidents, notamment en matière d'efficacité, de continuité et de gestion des questions transversales.

Article 20 :

Le Secrétariat rend compte aux comités et, pour des raisons d'efficacité, de cohérence et de continuité, apporte une assistance et un soutien au travail des comités ; il assiste à leurs réunions et travaille en étroite collaboration avec les présidents et les vice-présidents des comités dans le cadre de la préparation, de la facilitation et de la coordination du plan de travail et des réunions des comités.

Le secrétariat collabore avec le président et le vice-président du comité et est attentif aux tâches que ceux-ci lui confient.



TITRE IV : FRAIS DE DEPLACEMENT ET MISE EN APPLICATION

Article 21 :

Le Conseil de l'Ordre prend en charge les frais de déplacement pour leur participation aux réunions de comité des présidents et vice-présidents à hauteur de 20.000 FCFA par séance de travail.

Article 22 : La mise en application

Pour sa mise en application, le présent règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

Adopté par le conseil de l'Ordre du 07 février 2020.

Le Président

Le secrétaire Général